

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt et unième session
Genève, 13 – 17 novembre 2023

RAPPORT SUR LES CONSULTATIONS TECHNIQUES MENÉES SUR L'INTRODUCTION ÉVENTUELLE DE NOUVELLES LANGUES ET PROPOSITION CONCERNANT LA VOIE À SUIVRE

Document établi par le Bureau international

CONTEXTE

1. À ses dix-neuvième et vingtième sessions, tenues à Genève en novembre 2021 et novembre 2022, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés "groupe de travail" et "système de Madrid") a examiné le document MM/LD/WG/19/7 intitulé "Étude révisée des incidences financières et de la faisabilité technique de l'introduction progressive de l'arabe, du chinois et du russe dans le système de Madrid ainsi que toute autre information pertinente".¹
2. À sa vingtième session, le groupe de travail a demandé au Bureau international de continuer à tenir des consultations techniques avec les parties contractantes intéressées, les autres États membres de l'OMPI et les organisations d'utilisateurs, en particulier en ce qui concerne les éléments mentionnés au paragraphe 38 du document susmentionné, et de lui en rendre compte à sa session suivante. Le groupe de travail a également demandé au Bureau international d'établir un document proposant une voie à suivre.

¹ Voir le document [MM/LD/WG/19/7](#) "Étude révisée des incidences financières et de la faisabilité technique de l'introduction progressive de l'arabe, du chinois et du russe dans le système de Madrid ainsi que toute autre information pertinente".

3. Le présent document rend compte des consultations techniques que le Bureau international a menées pour faire suite à la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des questions examinées au cours de ces consultations. En réponse à la demande du groupe de travail, il contient également une proposition de voie à suivre.

CONSULTATIONS TECHNIQUES ENGAGÉES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

4. En décembre 2022, le Bureau international a tenu une réunion avec les coordinateurs des groupes régionaux sur la manière de mener les consultations techniques demandées par le groupe de travail. Le Bureau international a proposé :

- a) d'inviter les parties contractantes à indiquer, par l'intermédiaire des coordonnateurs des groupes régionaux, si elles étaient particulièrement intéressées par la tenue de consultations techniques bilatérales avec le Bureau international;
- b) de prendre contact avec les parties contractantes ayant indiqué être particulièrement intéressées afin de définir quel mode de consultation technique elles souhaitent utiliser (en personne, en ligne ou hybride), les sujets d'intérêt particulier et si des organisations nationales d'utilisateurs pourraient participer à ces consultations;
- c) au cours du premier semestre 2023, de mener des consultations avec des responsables des parties contractantes susmentionnées et, le cas échéant, avec des organisations nationales d'utilisateurs;
- d) avant la fin du premier semestre 2023, d'organiser une réunion de consultation technique à l'intention des parties contractantes ayant manifesté un certain intérêt (à savoir celles qui n'auront pas indiqué être particulièrement intéressées) ainsi que des autres États membres de l'OMPI, et une autre réunion de consultation technique à l'intention des organisations non gouvernementales internationales (ci-après dénommées "ONG internationales") ayant participé à de récentes réunions du groupe de travail; et
- e) d'informer les coordonnateurs des groupes régionaux des progrès réalisés pour donner suite à la demande du groupe de travail.

5. En février 2023, le Bureau international a invité les parties contractantes à indiquer, par l'intermédiaire des coordonnateurs des groupes régionaux, si elles étaient particulièrement intéressées par la tenue de consultations techniques bilatérales. Les parties contractantes suivantes ont répondu par l'affirmative : Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon et Suisse. Comme proposé, en avril 2023, le Bureau international a pris contact avec ces parties contractantes pour définir les modalités des consultations techniques.

6. D'avril à août 2023, le Bureau international a mené des consultations techniques avec des responsables des parties contractantes susmentionnées. Il a également mené des consultations avec des associations nationales d'utilisateurs de l'Allemagne, de la Chine, du Japon et de la Suisse.

7. En juin 2023, le Bureau international a invité tous les États membres de l'OMPI et les ONG internationales qui avaient participé à de récentes réunions du groupe de travail à s'inscrire pour participer aux réunions de consultations techniques en ligne.

8. Le 3 juillet 2023, le Bureau international a organisé une réunion de consultation technique en ligne à l'intention des parties contractantes ayant manifesté un certain intérêt et d'autres États membres de l'OMPI. Des responsables des parties contractantes suivantes y ont participé : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France,

Géorgie, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Union Européenne et Viet Nam (42). Des fonctionnaires des États membres de l'OMPI suivants ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Fidji, Iraq, Koweït, Mali, Niger et Yémen (8).

9. Le 5 juillet 2023, le Bureau international a organisé une réunion de consultation technique en ligne à l'intention de certaines ONG internationales. Des représentants des ONG internationales suivantes y ont participé : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), *Intellectual Property Latin American School* (ELAPI), MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce, et *The Chartered Institute of Trade Mark Attorneys* (CITMA) (7).

10. Le 1^{er} septembre 2023, le Bureau international a tenu une réunion avec les coordonnateurs des groupes régionaux et les délégués des autres parties contractantes intéressées pour les informer des consultations qu'il avait engagées.

11. Dans certains cas, le Bureau international a mené des consultations techniques conjointes relatives au système de Madrid ainsi qu'au système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, une demande similaire d'organisation de consultations lui ayant été soumise.²

SUJETS EXAMINÉS AU COURS DES CONSULTATIONS TECHNIQUES

SUJETS GÉNÉRAUX

Inconvénients du maintien du régime trilingue actuel; questions susceptibles d'être résolues par l'introduction de nouvelles langues

12. Il importe de bien cerner les problèmes que l'on vise à résoudre par l'introduction éventuelle de nouvelles langues et d'examiner si le maintien du régime trilingue actuel présenterait des inconvénients pour ses utilisateurs. De fait, le régime linguistique actuel pourrait poser plusieurs difficultés aux utilisateurs, aux parties contractantes et aux tiers qui travaillent dans une langue autre que celles du système de Madrid.

13. Les déposants qui se trouvent dans la situation décrite ci-dessus doivent engager des frais supplémentaires pour faire traduire la liste des produits et services et d'autres informations pertinentes dans la langue du système de Madrid dans laquelle l'Office d'origine accepte les demandes internationales. Une situation similaire se produit lorsque ces déposants et titulaires reçoivent des communications du Bureau international ou des parties contractantes, par exemple des notifications d'irrégularité ou des refus provisoires. Les frais de traduction et les incertitudes quant à l'exactitude de la traduction pourraient empêcher les titulaires de droits, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), de recourir au système de Madrid.

² Voir le paragraphe 16 du document [H/LD/WG/11/5](#) "Résumé présenté par la présidente".

14. Les parties contractantes dont les offices ne travaillent pas dans l'une des langues du système de Madrid doivent faire appel à des ressources spécialisées (à savoir des services de traduction ou du personnel qualifié parlant couramment l'une des langues du système de Madrid) pour certifier les demandes internationales et assurer le traitement des enregistrements internationaux dans lesquels elles sont désignées. Autant d'éléments qui pourraient dissuader de toute nouvelle adhésion au système de Madrid.

15. Des tiers travaillant dans une langue différente de celles utilisées par le système de Madrid qui souhaiteraient confirmer qu'un enregistrement international porte atteinte à des droits existants peuvent être amenés à devoir traduire certains passages de l'enregistrement international en question. Tel sera le cas si l'enregistrement international n'est disponible que dans les langues du système de Madrid, soit parce que les parties contractantes concernées s'appuient sur la publication dans la Gazette OMPI des marques internationales ("Gazette OMPI"), soit parce qu'elles republient au niveau national ou régional uniquement dans la langue dans laquelle la notification du Bureau international leur est parvenue.

16. En cas de procédures administratives ou judiciaires engagées sur le territoire des parties contractantes dans une langue autre que celles du système de Madrid, celles-ci devront s'appuyer sur une traduction de l'enregistrement international réalisée par l'Office des parties contractantes concernées, si elle est disponible, ou nécessiteront une traduction officielle dans la langue utilisée dans le cadre de la procédure susmentionnée. Cette dernière solution pourrait elle aussi entraîner une augmentation du coût d'utilisation du système de Madrid.

Caractère prioritaire de l'introduction de nouvelles langues par rapport à d'autres questions

17. Des craintes ont été exprimées quant à la priorité qui pourrait être accordée à l'introduction éventuelle de nouvelles langues au détriment de l'examen puis de l'adoption et de la mise en œuvre éventuelles d'autres mesures particulièrement intéressantes pour certains titulaires de droits.

18. Depuis 2018, date à laquelle il a commencé à discuter de l'introduction éventuelle de nouvelles langues, le groupe de travail a recommandé plusieurs modifications du cadre juridique du système de Madrid qui répondent aux intérêts et aux préoccupations des utilisateurs, lesquelles ont ensuite été adoptées par l'Assemblée de l'Union de Madrid (ci-après dénommée "assemblée"). Au cours de cette période, l'assemblée a notamment introduit la division et la fusion des enregistrements internationaux, un sursis en cas d'inobservation des délais pour des raisons de force majeure, un allongement de la période de renouvellement, de nouveaux moyens de représenter les marques et un délai minimum pour répondre aux refus provisoires.

19. Le Bureau international a élaboré et mis à disposition plusieurs solutions pour faciliter l'obtention et la gestion des enregistrements internationaux, notamment le système de dépôt électronique de Madrid, l'assistant Madrid, divers formulaires en ligne pour demander l'inscription de modifications et une nouvelle version de *Madrid Monitor*. Avec l'aide d'utilisateurs du système de Madrid, il travaille actuellement au développement d'une plateforme en ligne complète de gestion des droits baptisée e-Madrid et à la mise en place d'une nouvelle architecture informatique qui permettrait, entre autres, de passer à un traitement des transactions quasiment en temps réel.

20. L'ajout éventuel de nouvelles langues au système de Madrid serait facilité par l'affectation des ressources décrites dans le document MM/LD/WG/19/7 et n'aurait pas d'incidence sur le fonctionnement courant du système de Madrid ni sur la capacité du Bureau international à mettre en œuvre d'autres mesures en faveur de ses utilisateurs.

Nécessité d'établir des critères de sélection en ce qui concerne les nouvelles langues éventuelles

21. Il a été indiqué que le groupe de travail n'avait pas encore établi de critères de sélection s'agissant de l'ajout de nouvelles langues éventuelles au système de Madrid et précisé qu'il était important que ces critères veillent à ce que les avantages de l'introduction d'une nouvelle langue l'emportent sur ses éventuels inconvénients. En conséquence, il a été suggéré que le groupe de travail poursuive ses délibérations en vue d'établir les critères susmentionnés et que les nouvelles langues soient introduites une par une afin d'en évaluer l'incidence.

22. Il est rappelé qu'une proposition de critères possibles pour l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid figure dans le document MM/LD/WG/17/7 Rev.³, lequel évoque aussi la possibilité d'introduire une langue à la fois. Si les demandes portent actuellement sur l'ajout de l'arabe, du chinois et du russe, la question des critères pour l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid est examinée plus en détail dans les paragraphes 84 à 109 du présent document.

23. Il a été avancé que l'introduction de nouvelles langues au motif qu'elles font partie des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pourrait ouvrir la voie à de nouvelles demandes portant sur d'autres langues.

Poursuite de l'examen de solutions alternatives

24. Il a été suggéré que le groupe de travail poursuive l'examen de solutions alternatives à l'introduction de nouvelles langues, par exemple l'ajout éventuel de langues de dépôt. Le Bureau international a décrit les solutions possibles pour l'ajout de nouvelles langues dans le document MM/LD/WG/17/7 Rev. À la demande du groupe de travail, le Bureau international a présenté une étude en vue de la mise en application de chacune de ces options dans le document MM/LD/WG/18/5.⁴

25. À l'issue de discussions et de consultations informelles, il est apparu qu'aucune des options présentées dans le document MM/LD/WG/18/5 ne faisait l'objet d'un consensus. On s'est notamment opposé à toute solution qui ne traiterait pas les nouvelles langues sur un pied d'égalité avec les langues existantes. Par conséquent, à la demande du groupe de travail, le Bureau international a établi le document MM/LD/WG/19/7⁵, lequel présentait plusieurs propositions d'ordre technique visant à faciliter l'introduction de nouvelles langues, sur un pied d'égalité, ainsi qu'une estimation révisée des coûts.

Multiplication des demandes de mauvaise foi

26. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité que l'introduction de nouvelles langues entraîne une augmentation du nombre des demandes internationales, ce qui pourrait s'accompagner d'une multiplication des demandes de mauvaise foi déposées dans le cadre du système de Madrid.

³ Voir le document [MM/LD/WG/17/7 Rev.](#) "Options possibles pour l'ajout de nouvelles langues dans le système de Madrid".

⁴ Voir le document [MM/LD/WG/18/5](#) "Étude des incidences financières et de la faisabilité technique de l'introduction progressive de l'arabe, du chinois et du russe dans le système de Madrid".

⁵ Voir le document [MM/LD/WG/19/7](#) "Étude révisée des incidences financières et de la faisabilité technique de l'introduction progressive de l'arabe, du chinois et du russe dans le système de Madrid ainsi que toute autre information pertinente".

27. Rien ne permet de penser que les demandes de mauvaise foi sont un problème majeur ou systémique dans le système de Madrid. L'un des arguments en faveur du maintien de l'exigence d'une marque de base est qu'elle empêche le dépôt de demandes de mauvaise foi par le biais du système de Madrid. Toute demande de base déposée de mauvaise foi conduirait à son annulation ou à sa radiation, d'office ou *ex parte*, ce qui entraînerait la radiation de l'enregistrement international en raison de la cessation des effets de la marque de base. Tout déposant de mauvaise foi risque de perdre les montants liés à l'instruction des demandes de marques de base et internationales, ce qui dissuaderait ledit déposant de recourir au système de Madrid plutôt que de passer par la voie directe.

28. S'il est raisonnable de supposer que l'introduction de nouvelles langues pourrait entraîner une augmentation des demandes internationales, il n'y a aucune raison de penser que cette augmentation pourrait se traduire par une recrudescence des demandes de mauvaise foi par le biais du système de Madrid.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Écart entre les estimations de coûts figurant dans les documents MM/LD/WG/18/5⁴ et MM/LD/WG/19/7⁵

29. Des éclaircissements ont été demandés quant à l'écart entre les estimations de coûts figurant dans les documents MM/LD/WG/18/5 et MM/LD/WG/19/7. Selon le premier document, l'introduction simultanée, au titre de "langues de travail", de l'arabe, du chinois et du russe dans le cadre du régime linguistique actuel du système de Madrid pourrait nécessiter un investissement ponctuel de 310 000 francs suisses et 18,4 millions de frais de fonctionnement annuels en 2020. Par opposition, selon le document MM/LD/WG/19/7, l'investissement ponctuel serait compris entre 2,86 et 4,81 millions de francs suisses et les frais de fonctionnement annuels entre 2,41 et 2,97 millions de francs suisses en 2020.

30. Les estimations figurant dans les deux documents tiennent compte de l'introduction simultanée de l'arabe, du chinois et du russe dans le cadre d'une pratique de traduction indirecte, l'anglais servant de langue relais. Elles prennent pour référence le nombre de mots traduits en 2019 et dressent une estimation du nombre de mots pour la période 2020-2024 en utilisant le taux de croissance prévisionnel établi en 2019 par la Division des statistiques et de l'analyse des données de l'OMPI. Dans les deux cas, il serait nécessaire d'investir dans les technologies de l'information.

31. Les principales différences entre les deux estimations portent sur les éléments suivants :

- i) l'investissement nécessaire pour créer une vaste base de données terminologique (contenant près de deux millions d'expressions d'une moyenne de cinq mots chacune);⁶
- ii) des taux de traduction automatique plus élevés grâce à cette base de données terminologique ;
- iii) la décision de conserver la pratique actuelle consistant à ne pas post-éditer les décisions finales;

⁶ Le Bureau international utilise une base de données terminologique pour traduire automatiquement depuis et vers l'anglais, le français et l'espagnol. Cette base de données traduit automatiquement entre 70 et 75% de la charge de travail actuelle. Les 30 à 25% restants font l'objet d'une traduction automatique, d'une postédition humaine et d'un contrôle de la qualité. Les décisions finales ne font pas l'objet d'une postédition humaine ou d'un contrôle de la qualité. Les travaux de postédition humaine sont externalisés.

iv) le recours à des tarifs de services de postédition plus bas (en francs suisses, par mot) sur la base des résultats d'une procédure de demande d'informations.⁷

32. L'estimation figurant dans le document MM/LD/WG/18/5 part du principe que le Bureau international pourrait progressivement créer une base de données terminologique, sans frais supplémentaires et avec l'aide des parties intéressées, capable de traduire automatiquement près de 20% de la charge de travail, pourcentage qui augmenterait peu à peu au fil du temps. L'estimation figurant dans le document MM/LD/WG/19/7 prévoit, elle, un investissement de 2,4 à 4,3 millions de francs suisses, sur la base des résultats d'une procédure de demande d'informations, en faveur de la création d'une vaste base de données terminologique capable de traduire automatiquement environ 60% de la charge de travail, selon des estimations prudentes.

33. L'estimation figurant dans le document MM/LD/WG/18/5 tient compte de la nécessité de post-éditer toutes les traductions automatiques depuis et vers l'arabe, le chinois et le russe, en raison du faible taux de traduction automatique et de craintes quant à la qualité de ce type de traduction. L'estimation figurant dans le document MM/LD/WG/19/7 intègre la pratique actuelle consistant à ne pas post-éditer les décisions finales en raison d'un taux de traduction automatique plus élevé et d'une confiance accrue dans la qualité de ce type de traduction. En appliquant aux nouvelles langues ajoutées la pratique actuelle en matière de traduction et en partant du postulat d'un taux de traduction automatique plus élevé, on aboutit à une réduction de 74% du nombre de mots qui devraient faire l'objet d'une postédition.

34. L'estimation figurant dans le document MM/LD/WG/18/5 se fonde sur les tarifs de postédition liés à la traduction automatique des demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), lesquels sont élevés en raison du caractère technique de ces demandes. L'estimation figurant dans le document MM/LD/WG/19/7 se base sur les tarifs de postédition évalués à la suite d'une procédure de demande d'Informations auprès de plusieurs prestataires de services potentiels. Les tarifs de postédition utilisés dans le document MM/LD/WG/19/7 sont inférieurs de 40 à 50% aux tarifs du PCT utilisés dans le document MM/LD/WG/18/5.

35. En résumé, l'estimation des coûts figurant dans le document MM/LD/WG/19/7 est inférieure à celle figurant dans le document MM/LD/WG/18/5 parce que le nombre de mots qui feraient l'objet de travaux de postédition est inférieur de 26% à l'estimation initiale, en raison de l'amélioration de la base de données terminologique et parce que les décisions finales ne seraient pas post-éditées (conformément à la pratique actuelle). En outre, les tarifs utilisés pour estimer le coût des travaux de postédition des traductions automatiques sont inférieurs de 40 à 50%, ce qui correspond à des tarifs plus proches de la réalité, sur la base des résultats d'une procédure de demande d'Informations menée en 2021.

Réduction des coûts grâce à une pratique différenciée en matière de traduction

36. La proposition visant à instaurer une pratique de traduction différenciée en matière de traduction décrite dans le document MM/LD/WG/19/7 a fait l'objet de discussions. Comme le prévoit le règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), les enregistrements et les inscriptions sont effectués en anglais, en français et en espagnol, le Bureau international réalisant les traductions nécessaires à cet effet. À l'exception des décisions finales, les textes produits grâce à l'outil de traduction automatique font l'objet d'une postédition humaine et d'un contrôle de la qualité.

⁷ On entend par "Procédure de demande d'Informations" une procédure confidentielle au cours de laquelle de possibles prestataires de services reçoivent des informations précises sur un service requis et renvoient des éléments permettant notamment d'évaluer leur capacité à s'acquitter de leur mission et le coût de leur prestation.

37. Dans le cadre de cette proposition de pratique différenciée en matière de traduction, le Bureau international se chargerait de la postédition des enregistrements et des inscriptions issus de la traduction automatique uniquement dans les langues requises pour notifier les parties contractantes désignées.

38. À titre d'exemple, le Bureau international ne procédera pas à la postédition de la traduction automatique en anglais et en espagnol d'un enregistrement international si la demande internationale en question est déposée en français et ne désigne que des parties contractantes ayant choisi de recevoir des communications du Bureau international en français. En revanche, le Bureau international assurera la postédition de traductions en anglais ou en espagnol si la partie contractante ayant choisi de recevoir des communications du Bureau international dans ces langues fait l'objet d'une désignation postérieure.

39. Il est très peu probable que la nouvelle politique ait une incidence négative sur les tiers qui s'appuient sur les informations publiées dans la Gazette OMPI et sur *Madrid Monitor*. Selon les estimations du Bureau international, à peine 0,12% environ des recherches faites sur *Madrid Monitor* sont rédigées dans une langue dans laquelle aucune partie contractante désignée n'a choisi de recevoir de notification.⁸ D'autre part, l'introduction d'une pratique différenciée en matière de traduction entraînerait une réduction des coûts de fonctionnement annuels liés à l'ajout de nouvelles langues. À titre d'exemple, comme indiqué dans le document MM/LD/WG/19/7, les coûts de fonctionnement annuels de l'introduction simultanée de l'arabe, du chinois et du russe dans le cadre d'une pratique de traduction différenciée seraient compris entre 0,7 et 0,9 million de francs suisses, soit environ 29% de l'estimation des coûts sans cette pratique (entre 2,41 et 2,97 millions de francs suisses).

Augmentation des taxes et d'autres coûts pour les utilisateurs

40. Des craintes ont été exprimées quant à la possibilité que l'introduction de nouvelles langues nécessite une augmentation du montant des taxes pour les utilisateurs du système de Madrid ou entraîne la hausse d'autres coûts, par exemple pour répondre aux notifications de l'Office dans les nouvelles langues.

41. Comme indiqué dans le document MM/LD/WG/19/7, l'investissement ponctuel nécessaire à l'introduction des nouvelles langues proposées pourrait être financé à partir des réserves du système de Madrid, conformément aux politiques financières de l'OMPI. En outre, l'Union de Madrid pourrait absorber les éventuelles dépenses annuelles récurrentes liées à l'instauration d'une pratique différenciée en matière de traduction. En d'autres termes, l'estimation figurant dans le document MM/LD/WG/19/7 n'envisage pas l'éventualité d'une augmentation des montants des taxes dues au titre du système de Madrid. Comme indiqué à plusieurs reprises au cours des consultations, le Bureau international n'entend pas augmenter les taxes prévues au titre du système de Madrid pour couvrir les coûts supplémentaires liés à l'ajout de nouvelles langues.

42. Dans le cadre du régime trilingue actuel, les titulaires d'enregistrements internationaux sont tenus de répondre aux notifications de l'Office dans la langue utilisée par l'administration ou les tribunaux des parties contractantes désignées. L'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid n'aggraverait pas la situation. Pour faciliter la compréhension des communications émanant des parties contractantes désignées, par exemple les notifications de refus provisoire, le Bureau international pourrait mettre à disposition des traductions automatiques de ces communications dans la langue choisie par le titulaire.

⁸ Menée entre mars 2021 et mai 2023, une étude sur le mode d'utilisation de *Madrid Monitor* a montré que seul 0,12% des utilisateurs consultait les enregistrements internationaux dans une langue qui n'était pas utilisée à des fins de notification.

43. Il est rappelé que le document MM/LD/WG/21/6 “Feuille de route actualisée pour l'évolution du système de Madrid” propose de réviser le barème des émoluments et taxes.⁹ Cette proposition de révision ne vise pas à accroître les recettes de l'Union de Madrid. Au contraire, elle entend simplifier le barème des émoluments et taxes de manière neutre vis-à-vis des recettes.

Viabilité financière des propositions figurant dans le document MM/LD/WG/19/7

44. Des questions ont été posées sur la viabilité financière des propositions figurant dans le document MM/LD/WG/19/7, en particulier sur la question de savoir si l'investissement de départ et l'augmentation des coûts de fonctionnement annuels pouvaient être absorbés par l'Union de Madrid. En outre, compte tenu de l'incertitude économique provoquée par les derniers événements à l'incidence négative au niveau mondial et face à l'actuelle évolution à la baisse du nombre des demandes d'enregistrement de marques nationales et internationales, des appels à la prudence sur le plan financier ont été lancés.

45. Comme indiqué dans le document MM/LD/WG/19/7, l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid nécessitera un investissement ponctuel et des dépenses annuelles récurrentes. L'investissement ponctuel pourra être financé sur les réserves du système de Madrid conformément à la politique de l'Organisation relative aux réserves, si les États membres en décident ainsi. Cette utilisation des réserves de Madrid entraînera une réduction des réserves de l'Union en proportion de l'utilisation qui en sera faite pour financer les projets pertinents. Les dépenses annuelles récurrentes résultant de l'augmentation du nombre de langues entraîneront une augmentation des dépenses annuelles de l'Union de Madrid. Cela se traduira par une réduction du résultat d'exploitation de l'Union de Madrid pour la période correspondante. Le niveau actuel des réserves de l'Union de Madrid permet de financer l'investissement ponctuel. S'agissant des dépenses récurrentes, le Secrétariat estime que, sur la base des projections de croissance actuelles établies par l'économiste en chef jusqu'en 2025, le niveau estimé des dépenses liées à l'instauration d'une pratique différenciée en matière de traduction peut être absorbé par l'Union de Madrid.

QUESTIONS D'ORDRE OPÉRATIONNEL

Augmentation de la charge de travail du Bureau international et des parties contractantes: ressources disponibles et coopération

46. Au cours des consultations, la possibilité que l'ajout de nouvelles langues entraîne une augmentation de la charge de travail du Bureau international et des parties contractantes a été évoquée. Des craintes ont notamment été exprimées quant aux ressources disponibles et à la question de savoir si des activités d'assistance technique et de coopération pouvaient être envisagées pour faire face à cette augmentation.

47. Si l'on peut raisonnablement supposer que l'introduction d'une nouvelle langue entraînera une charge de travail accrue au sein du système de Madrid en raison d'une augmentation du nombre des demandes internationales déposées par des utilisateurs travaillant dans cette langue, il est difficile de prévoir la véritable incidence de cette introduction.

⁹ Voir le document [MM/LD/WG/21/6](#) “Version actualisée de la feuille de route pour l'évolution du système de Madrid”.

48. Une éventuelle augmentation du nombre des demandes internationales aurait un effet positif sur les revenus de l'Union de Madrid et des parties contractantes désignées, lesquels pourraient servir à la constitution de réserves ou à la mise en place d'activités en matière de diffusion, de renforcement des capacités, d'assistance technique ou de coopération.

49. Le Bureau international mène régulièrement des activités de renforcement des capacités, à l'image par exemple du programme de bourses à l'intention des examinateurs, des activités de formation périodiques à l'intention des examinateurs et des spécialistes du domaine des marques, ou des activités de formation *ad hoc* ou sur demande à l'intention de nouvelles parties contractantes. En matière d'assistance technique et de coopération, le Bureau international aide en permanence les offices à faciliter l'échange de communications électroniques avec ses services en élaborant et en diffusant des normes de communication électronique (système MECA – *Madrid Electronic Communications*), ou en proposant des services en ligne (portail MOP – *Madrid Office Portal*), le Service de dépôt électronique du système de Madrid (Madrid e-Filing), ou bien encore des solutions opérationnelles (module Madrid du système d'administration de la propriété industrielle, *Industrial Property Administration System – IPAS*).

50. Le risque d'une diminution de la capacité à mener des activités de diffusion, de renforcement des capacités, d'assistance technique et de coopération du fait d'une augmentation du nombre des demandes internationales suite à l'introduction de nouvelles langues semble peu probable.

Qualité et cohérence des traductions du Bureau international et du système de Madrid

51. Des craintes ont été exprimées quant à la possibilité que l'ajout de nouvelles langues entraîne une détérioration de la qualité et de la cohérence des traductions effectuées par le Bureau international.

52. Le Bureau international s'appuie sur une importante base de données terminologique pour assurer la traduction automatique de 70 à 75% des enregistrements et des inscriptions dans les langues actuelles du système de Madrid, ce qui aide à préserver la qualité et la cohérence des traductions. Ces dernières années par exemple, les demandes de correction concernant la traduction n'ont porté que sur 0,1 à 0,2% des enregistrements internationaux, ces chiffres englobant les éventuelles erreurs de traduction et les demandes émanant de titulaires souhaitant que le Bureau international utilise les indications qu'ils préfèrent dans les langues cibles.

53. Comme indiqué précédemment, le document MM/LD/WG/19/7 propose de créer une base de données terminologique dans les nouvelles langues envisagées. Cette base de données serait d'une taille identique à celle de la base de données terminologique dans les langues existantes et permettrait d'obtenir un taux de traduction automatique d'environ 60%, selon des estimations prudentes, permettant ainsi de faire en sorte que les nouvelles langues soient introduites en maintenant le niveau de qualité et de cohérence actuel en matière de traduction.

54. La question de la qualité et de la cohérence des traductions ne se limite pas au Bureau international. Les offices de plusieurs parties contractantes traduisent les enregistrements internationaux dans la langue dans laquelle ils travaillent pour les examiner ou les publier, voire les deux. Lorsque ces offices rendent leurs décisions, ils les retraduisent dans la langue utilisée pour communiquer avec le Bureau international, ce qui peut entraîner des incohérences dans la manière dont les produits ou les services sont décrits.

55. Éviter la situation décrite ci-dessus pourrait être un argument en faveur de la création d'un vaste ensemble de données relatives aux indications de produits et de services en plusieurs langues. Cette initiative pourrait être considérée comme une version enrichie de l'actuel Gestionnaire des produits et services de Madrid (MGS), qui compte actuellement quelque 130 000 indications et est disponible en 25 langues. Les avantages de cet ensemble de données dépasseraient le simple cadre du système de Madrid. Les titulaires de marques souhaitant déposer des demandes directes à l'étranger pourraient par exemple s'appuyer sur cet ensemble de données pour traduire leurs listes de produits et de services. De même, les autorités souhaitant s'assurer du classement correct d'une indication donnée pourraient l'utiliser comme source faisant autorité. Cet ensemble de données pourrait ainsi fortement contribuer à l'amélioration de l'alignement et de l'harmonisation de la terminologie et des pratiques en matière de classement des marques, ce qui profiterait au système international des marques dans son ensemble.

Rapidité des procédures, incidence négative sur les délais de réponse aux notifications de l'Office

56. Des discussions ont eu lieu sur la possibilité que l'introduction de nouvelles langues entraîne des retards de traitement au sein du Bureau international, notamment si de nouvelles langues étaient ajoutées selon une approche de traduction indirecte, et sur la question de savoir si cela pourrait avoir une incidence négative sur le temps imparti aux titulaires pour répondre aux notifications de l'Office.

57. Le Bureau international traduirait dans cette langue les enregistrements internationaux et les demandes d'inscription déposées dans une langue autre que l'anglais puis il prendrait une semaine supplémentaire pour traduire et post-éditer la traduction automatique dans les nouvelles langues. Dans le cadre d'une pratique différenciée en matière de traduction, seules seraient concernées les demandes et requêtes internationales déposées dans les nouvelles langues, ainsi que celles devant être traduites dans une nouvelle langue à des fins de notification.

58. Le délai supplémentaire résultant de l'introduction d'une approche de traduction indirecte n'aurait pas d'incidence négative sur le titulaire, ni sur les parties contractantes. La marque continuerait de bénéficier d'une protection à compter de la date de l'enregistrement international et le délai de refus continuerait de courir à compter de la date de la notification envoyée à la partie contractante. En outre, le Bureau international continuerait de revoir et d'améliorer ses procédures afin de réduire les délais de traitement et de réduire au minimum l'incidence de l'introduction d'une approche de traduction indirecte, le cas échéant.

59. Il convient de noter qu'il n'y aurait pas de retards supplémentaires dans le traitement des notifications de refus provisoire sachant que ces notifications sont exemptées de traduction. Comme expliqué aux points 68 à 70, il serait possible de remettre aux titulaires la traduction automatique du contenu de la notification sans allonger les délais de traitement.

AUTRES MESURES POSSIBLES

Maintien de l'obligation de communiquer les décisions dans l'une des langues actuelles

60. Il a été suggéré d'introduire de nouvelles langues sans toucher au régime linguistique actuel, notamment à l'obligation pour les parties contractantes de communiquer leurs décisions dans l'une des langues actuelles du système de Madrid. Cette proposition avait pour objectif de se prémunir contre d'éventuelles erreurs de traduction émanant du Bureau international dans les nouvelles langues, ou contre une éventuelle interprétation erronée de l'étendue de la protection par les parties contractantes désignées.

Amendement visant à augmenter les délais prévus pour demander la correction d'erreurs de traduction

61. Un amendement de la règle 28 du règlement d'exécution a été suggéré afin de prévoir un délai supplémentaire pour demander la correction d'erreurs de traduction commises par le Bureau international ou les parties contractantes. La correction des erreurs faites par le Bureau international, y compris la correction des erreurs de traduction, relève de la règle 28.1) du règlement d'exécution, et les titulaires ou les parties contractantes peuvent en faire la demande. Le Bureau international peut également corriger ces erreurs d'office. Aucun délai n'est prescrit pour demander la correction des erreurs commises par le Bureau international.

62. La correction des erreurs faites par les parties contractantes relève de la règle 28.4) du règlement d'exécution. La partie contractante concernée peut demander la correction de cette erreur dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de l'inscription erronée dans la Gazette OMPI. Le délai prescrit par la règle 28.4) du règlement d'exécution semble raisonnable pour permettre au titulaire de relever l'erreur et de faire appel à l'Office de la partie contractante concernée, lequel pourra ensuite en demander la correction au Bureau international.

63. Il peut arriver que certaines parties contractantes exigent que la correction d'une erreur commise par leur Office fasse l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire, ce qui peut entraîner un dépassement du délai de neuf mois prescrit par la règle 28.4) du règlement d'exécution. Les parties contractantes ont cependant la possibilité de notifier l'étendue corrigée de la protection en vertu de la règle 18^{ter}.4) du règlement d'exécution, lorsque cela fait suite à une nouvelle décision prise par leur Office ou par une autre autorité compétente.

64. Compte tenu des éléments qui précèdent, il semblerait qu'un amendement de la règle 28 du règlement d'exécution visant à allonger le délai prescrit pour demander la correction d'une erreur de traduction ne soit pas utile.

Format normalisé, déchiffrable par ordinateur, des communications des parties contractantes désignées

65. Plusieurs appels ont été lancés en faveur d'une harmonisation du contenu et du format des communications envoyées par les parties contractantes en vertu du règlement d'exécution, notamment dans l'hypothèse où de nouvelles langues seraient introduites. L'objectif serait de faciliter la compréhension de ces communications, qu'il s'agisse par exemple de notifications ou de déclarations, quelle que soit la langue dans laquelle elles sont communiquées.

66. Avec l'accord du groupe de travail, le Bureau international a mis à disposition des formulaires types que les parties contractantes peuvent utiliser pour communiquer des informations concernant la situation de tel ou tel enregistrement international en matière de protection.¹⁰ Le Bureau international élabore actuellement des normes afin que les parties contractantes puissent transmettre toutes les informations utiles au Bureau international dans un format déchiffable par ordinateur, en plus d'une image électronique du document concerné.

67. Recevoir toutes les informations utiles dans un format déchiffable par ordinateur présente plusieurs avantages. Les informations pourraient par exemple être validées de manière automatique, quasiment en temps réel, afin d'éviter la transmission de communications entachées d'irrégularité. Les retards et les erreurs dans la saisie des données seraient pratiquement éliminés, ce qui aurait une incidence positive sur la qualité et la rapidité avec laquelle le Bureau international pourrait traduire ces communications. Les décisions pourraient être inscrites sans attendre et les informations mises à la disposition du titulaire presque immédiatement et dans n'importe quelle langue à l'aide de l'outil de traduction automatique. Le Bureau international pourrait améliorer ses services actuels ou en proposer de nouveaux, au profit des utilisateurs du système.

Notifications de refus provisoire et autres communications disponibles dans la langue souhaitée par le titulaire

68. Des échanges ont eu lieu sur la possibilité de traduire le contenu des notifications de refus provisoire dans la langue du système de Madrid dans laquelle le titulaire a choisi de recevoir les communications émanant du Bureau international.

69. Le temps que les informations contenues dans les communications que les parties contractantes envoient au Bureau international soient disponibles au format électronique, le Bureau international pourrait fournir une traduction non officielle de ces communications, y compris les notifications de refus provisoire, dans la langue de communication avec le titulaire. Cette traduction pourrait être transmise au titulaire en même temps que la notification initiale, ce qui ne retarderait pas le traitement des refus provisoires et n'aurait pas non plus d'incidence négative sur le temps nécessaire pour y répondre, sachant que la traduction non officielle ne ferait pas l'objet d'une postédition.

70. En outre, *Madrid Monitor* pourrait être amélioré pour produire, sur demande, une traduction automatique en plusieurs langues des informations disponibles sous forme électronique. À titre d'exemple, le Bureau international publie les informations dans la Base de données des profils des membres du système de Madrid dans la langue du système de Madrid dans laquelle la partie contractante a fourni ces informations. Une fonction permet aux utilisateurs d'obtenir et de télécharger immédiatement une traduction automatique de ces informations dans les deux autres langues du système de Madrid.

Engagement à fournir des documents dans la langue appropriée pour aider les titulaires à faire valoir leurs droits

71. Certains ont fait part de leur mécontentement quant au fait que les certificats d'enregistrement international et les extraits produits par le Bureau international ne permettent pas d'entamer des procédures administratives ou judiciaires pour faire valoir des droits acquis en vertu du système de Madrid dans certaines parties contractantes.

¹⁰ Voir le paragraphe 141 du document [MM/LD/WG/6/7](#) "Rapport".

72. Il a été proposé que l'ajout de nouvelles langues s'accompagne de l'obligation de transmettre au titulaire les documents nécessaires, par exemple un certificat d'enregistrement ou de renouvellement national, ou une certification délivrée par une autorité compétente, en même temps que la déclaration d'octroi de la protection, sans délai et sans exiger d'autres démarches ou paiements de la part du titulaire.

73. En vertu de l'article 4 du Protocole, les enregistrements internationaux produisent les mêmes effets que les enregistrements effectués par les offices de la partie contractante désignée. En outre, en vertu de l'article 5^{ter} du Protocole, les extraits du registre international sont dispensés de toute légalisation dans les parties contractantes désignées. Toutefois, les autorités administratives ou judiciaires pourraient exiger une traduction officielle de ces extraits dans la langue dans laquelle se déroule la procédure dans la partie contractante concernée.

74. Si on peut considérer que les parties contractantes ont déjà l'obligation de fournir aux titulaires d'enregistrements internationaux les documents nécessaires pour faire valoir leurs droits, le groupe de travail pourra décider de réfléchir à une clause explicite en ce sens, en particulier dans la langue utilisée dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires dans les parties contractantes désignées.

Engagement à améliorer la mise en œuvre du Protocole de Madrid

75. Plusieurs voix se sont élevées pour demander que tout ajout d'une nouvelle langue s'accompagne d'un engagement à améliorer la mise en œuvre du Protocole de Madrid par les parties contractantes bénéficiant de cet ajout. À titre d'exemple, l'incidence négative de délais restreints en matière de réponse aux notifications de refus provisoire et de l'obligation de se conformer à des conditions de forme strictes, comme la constitution d'un mandataire local au moyen d'une procuration légalisée, pourrait être aggravée dans l'hypothèse où les parties contractantes publieraient ces notifications dans des langues que ne maîtrise pas le titulaire. Avant d'engager une procédure, les titulaires seraient tenus de traduire les notifications en question.

76. Il conviendrait de s'employer à améliorer constamment le mode de fonctionnement du système de Madrid, en réduisant par exemple ou en éliminant les éventuels points de friction introduits par tous les acteurs du système de Madrid, y compris les déposants, les titulaires, les parties contractantes et le Bureau international. Depuis plusieurs sessions, le groupe de travail mène des échanges informels sur des questions techniques, lors de sa table ronde, lesquels ont débouché sur un certain nombre d'initiatives concrètes ou d'améliorations du cadre juridique du système de Madrid.

Réduction du nombre de langues ou établissement d'une langue obligatoire

77. Il a été avancé que l'augmentation du nombre de langues ajouterait également à la complexité du système de Madrid. Tenir le registre international dans plusieurs langues, certaines décisions n'étant disponibles que dans l'une d'entre elles, pourrait en amoindrir l'utilité en tant que source d'informations unique sur les droits acquis dans les parties contractantes désignées. Selon certains, cela constituerait un argument en faveur d'une réduction plutôt que d'une augmentation du nombre de langues. Il a été suggéré qu'à tout le moins, le registre international soit toujours disponible dans une seule langue, avec une traduction de la plus haute qualité, le cas échéant.

78. La proposition d'introduction de nouvelles langues présentée dans le document MM/LD/WG/19/7 ne modifierait pas le régime linguistique actuel du système de Madrid. Comme le prévoit la règle 6 du règlement d'exécution, le registre international serait tenu dans toutes les langues actuelles du système de Madrid et dans les nouvelles langues éventuelles, le Bureau international se chargeant des traductions nécessaires. Comme indiqué plus haut, le Bureau international pourrait également traduire les notifications de refus provisoire, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du régime linguistique actuel.

79. Par mesure de prudence sur le plan financier, la proposition susmentionnée introduit la possibilité de mettre en œuvre une approche différenciée en matière de traduction qui s'appuierait uniquement sur la traduction automatique lorsqu'une version traduite n'est pas nécessaire pour notifier une partie contractante désignée.

Introduction anticipée de certaines mesures techniques sans préjudice de la poursuite des discussions sur l'extension éventuelle du régime linguistique

80. Il a été suggéré que le Bureau international et les parties contractantes introduisent certaines des mesures techniques décrites plus haut indépendamment des discussions en cours concernant l'ajout de nouvelles langues au système de Madrid.

81. Les parties contractantes pourraient continuer à s'efforcer d'envoyer des informations concernant ses décisions dans le format déchiffrable par ordinateur créé par le Bureau international. Rien dans le cadre juridique actuel n'empêche les parties contractantes de transmettre aux titulaires les documents nécessaires dans la langue concernée pour les aider à faire valoir leurs droits.

82. Le Bureau international pourrait élargir la portée de la base de données du Gestionnaire des produits et services de Madrid (MGS) de manière à englober toutes les descriptions de la base de données terminologique dans toutes les langues dans lesquelles elle est proposée. En outre, le Bureau international pourrait fournir ou mettre à disposition des traductions non officielles des inscriptions figurant dans le registre international. Il a été précisé que le Bureau international fournissait déjà des attestations en plusieurs langues.

VOIE À SUIVRE POSSIBLE

83. Comme indiqué précédemment, à sa vingtième session, le groupe de travail "a demandé au Bureau international d'établir un document proposant une voie à suivre, en particulier concernant les éléments mentionnés aux paragraphes 39 à 60 du document MM/LD/WG/19/7 [...] pour examen à la prochaine session du groupe de travail".¹¹ La présente section répond à la demande du groupe de travail, en tenant compte des questions abordées lors des consultations décrites dans les paragraphes précédents. Cette section est divisée en trois parties, à savoir :

- i) une voie à suivre possible sur le plan des principes;
- ii) une voie à suivre possible sur le plan pratique; et
- iii) la relation entre ces deux plans.

¹¹ Voir le paragraphe 25.iii) du document [MM/LD/WG/20/8](#) "Résumé présenté par le président".

I) VOIE À SUIVRE POSSIBLE SUR LE PLAN DES PRINCIPES

84. Il est rappelé que le document MM/LD/WG/17/7 Rev. proposait cinq critères possibles que le groupe de travail pourrait prendre en considération lors de ses discussions concernant l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid³, à savoir le nombre de demandes d'enregistrement selon le système de Madrid, le nombre de désignations selon le système de Madrid, le nombre de demandes directes déposées à l'étranger, la part de marché du système de Madrid et les langues officielles de l'ONU.

85. Les trois nouvelles langues proposées pour introduction dans le système de Madrid ont pour point commun d'être des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'ONU compte en effet six langues officielles : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Trois de ces langues, à savoir l'anglais, le français et l'espagnol, font déjà partie des langues du système de Madrid. Ce n'est pas le cas des trois autres, à savoir l'arabe, le chinois et le russe, lesquelles font l'objet des propositions à l'étude.

86. Les délégations qui ont proposé l'adoption de l'arabe, du chinois et du russe comme langues officielles du système de Madrid attachent une grande importance à leur statut de langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. D'autres délégations attachent autant d'importance, voire davantage, à d'autres critères, notamment ceux mentionnés dans le document MM/LD/WG/17/7 Rev.

87. Le Bureau international a rassemblé des informations statistiques pertinentes sur les critères mentionnés dans le document MM/LD/WG/17/7 Rev. afin d'aider les délégations dans leurs délibérations. Les informations recueillies couvrent la période de cinq ans allant de 2017 à 2021 et sont présentées dans des tableaux reproduits ci-après. Elles sont classées par langue, à l'exclusion de l'anglais, du français et de l'espagnol qui sont déjà des langues du système de Madrid.

Nombre de demandes (internationales) selon le système de Madrid

88. Le premier critère est celui du nombre de demandes internationales selon la langue parlée dans le pays du déposant. Lorsque plusieurs langues sont parlées dans un pays, les demandes internationales ont été réparties en fonction du pourcentage de la population parlant chacune des langues en question. Le tableau ci-dessous présente les 10 langues les plus utilisées par les auteurs de demandes internationales, en dehors de l'anglais, du français et de l'espagnol, classées par ordre décroissant.

Tableau I : Nombre de désignations dans le cadre du système de Madrid, 10 langues les plus utilisées en dehors de l'anglais, du français et de l'espagnol

Langue	Nombre de demandes selon le système de Madrid
Allemand	55 294
Chinois	30 749
Italien	16 618
Japonais	15 195
Néerlandais	9 906
Russe	9 391
Turc	8 873
Coréen	7 315
Suédois	4 632
Danois	3 193

89. Ce critère prend en considération la langue parlée par les utilisateurs actuels du système de Madrid, c'est-à-dire les titulaires de marques ayant déjà déposé une demande internationale. L'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid selon ce critère contribuerait à une augmentation du nombre de demandes internationales déposées par ces utilisateurs, car ils seraient en mesure de le faire dans leur propre langue. En outre, le très grand nombre de titulaires de marques qui ne recourent pas encore au système de Madrid dans les langues qui n'en font pas partie pourraient être incités à le faire grâce à cette introduction.

Nombre de désignations selon le système de Madrid

90. Le deuxième critère prend en considération le nombre de désignations selon le système de Madrid, par langue de publication dans les parties contractantes désignées. En ce qui concerne les parties contractantes qui publient dans la langue dans laquelle elles reçoivent les communications du Bureau international et dans d'autres langues, seule la langue de communication a été prise en compte. Le tableau ci-dessous présente les 10 langues de publication les plus utilisées, en dehors de l'anglais, du français et de l'espagnol, classées par ordre décroissant.

Tableau II : Nombre de désignations dans le cadre du système de Madrid, 10 langues les plus utilisées en dehors de l'anglais, du français et de l'espagnol

Langue	Nombre de désignations selon le système de Madrid
Russe	156 773
Allemand	132 694
Chinois	131 372
Japonais	89 359
Coréen	80 433
Arabe	59 095
Turc	51 377
Norvégien	50 255
Vietnamien	45 527
Ukrainien	39 558

91. Ce critère prend en considération la langue dans laquelle les offices des parties contractantes désignées assurent le traitement et la publication des demandes d'enregistrement de marques. L'ajout de nouvelles langues au système de Madrid selon ce critère faciliterait le traitement des enregistrements internationaux par ces offices en leur permettant de le faire dans les langues dans lesquelles ils travaillent. Il permettrait également à des tiers maîtrisant ces langues de saisir la portée d'un enregistrement international sans qu'une traduction ne soit nécessaire.

92. Qui plus est, cet ajout profiterait aux titulaires d'enregistrements internationaux car il réduirait les incertitudes quant à l'étendue de l'enregistrement international dans les langues utilisées dans les parties contractantes désignées, sachant que celle-ci serait établie par le Bureau international.

93. Comme expliqué précédemment, plusieurs offices traduisent les enregistrements internationaux dans leur langue en vue de leur traitement et de leur publication. Ces offices retraduisent ensuite leurs décisions de leur propre langue vers une langue du système de Madrid pour les communiquer au Bureau international, lequel les transmet alors aux titulaires. Or, à moins d'obtenir une copie de la décision initiale ou de pouvoir consulter la base de données nationale concernée, les titulaires ne connaissent pas nécessairement l'étendue de la protection (c'est-à-dire la liste des produits et services) dans la langue locale; ils ignorent également comment procéder en cas d'incohérences liées à d'éventuelles erreurs de traduction.

94. Les incertitudes quant aux produits et services pour lesquels la marque est protégée dans les parties contractantes désignées seraient réduites au minimum si le Bureau international effectuait les traductions nécessaires. Le système de Madrid y gagnerait en transparence, sachant qu'une traduction de l'étendue de la protection figurerait au registre international. Les offices désignés seraient notifiés, et ils traiteraient et rendraient leurs décisions dans leurs propres langues. Enfin, les garanties prévues contre d'éventuelles erreurs de traduction commises par le Bureau international seraient maintenues, sachant que les titulaires et les offices pourraient à tout moment demander au Bureau international de rectifier une éventuelle erreur de traduction.

Nombre de demandes directes déposées à l'étranger

95. Le troisième critère prend en considération le nombre de demandes directes déposées à l'étranger en fonction de la langue parlée dans le pays du déposant. En ce qui concerne les pays dans lesquels plusieurs langues sont parlées, les demandes internationales ont été classées en fonction du pourcentage de la population parlant chaque langue. Le tableau ci-dessous présente les 10 langues les plus utilisées, en dehors de l'anglais, du français et de l'espagnol, classées par ordre décroissant.

Tableau III : Nombre de demandes directes déposées à l'étranger, 10 langues les plus utilisées en dehors de l'anglais, du français et de l'espagnol

Langue	Nombre de classes selon les demandes directes
Chinois	1 246 469
Allemand	699 364
Néerlandais	379 722
Japonais	288 674
Italien	246 016
Coréen	196 328
Suédois	96 083
Arabe	75 612
Polonais	70 850
Danois	50 792

96. Ce critère prend en compte les demandes directes d'enregistrement de marques déposées par des non-résidents, selon la langue du déposant. En d'autres termes, il s'agit des demandes déposées par des titulaires de marques non résidents ayant choisi de déposer directement auprès d'un Office d'un pays étranger plutôt que d'utiliser le système de Madrid. Il peut arriver que certains titulaires de marques n'aient pas eu la possibilité de recourir au système de Madrid, leur pays n'ayant pas encore adhéré au système.

97. L'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid selon ce critère contribuerait à mettre l'accent sur des langues présentant le plus fort potentiel en termes de nouveaux utilisateurs, à savoir ceux qui, bien qu'ils en aient la possibilité, renoncent à utiliser le système de Madrid pour des raisons linguistiques.

Part de marché du système de Madrid

98. Ce critère prend en considération la part de marché du système de Madrid, laquelle mesure le pourcentage de déposants dans chaque partie contractante qui préfèrent déposer une demande internationale plutôt qu'une demande directe pour protéger leurs marques à l'étranger. À titre d'exemple, une part de marché du système de Madrid de 60% dans une partie contractante donnée signifie que, lorsqu'ils ont le choix, six déposants sur dix de cette partie contractante utilisent le système de Madrid pour déposer des demandes à l'étranger, les quatre autres déposant leurs demandes directement auprès de l'Office national ou régional concerné. Cette estimation de part de marché a été établie en tenant compte de la langue

parlée dans le pays du déposant. En ce qui concerne les pays dans lesquels plusieurs langues sont parlées, les demandes ont été classées en fonction du pourcentage de la population parlant chaque langue.

99. Ce critère porte sur la différence entre les demandes déposées directement et les désignations selon le système de Madrid, soit ce que l'on qualifie d'écart entre le nombre de demandes directes et le nombre de désignations selon le système de Madrid. Le tableau ci-dessous présente les 10 langues pour lesquelles l'écart entre les demandes directes et les désignations selon le système de Madrid est le plus important en termes absolus, en dehors de l'anglais, du français et de l'espagnol.

Tableau IV : Part de marché du système de Madrid, écart entre le nombre de demandes directes et le nombre de demandes déposées selon le système de Madrid en dehors de l'anglais, du français et de l'espagnol

Langue	Écart demandes directes/demandes selon le système de Madrid
Chinois	662 393
Néerlandais	279 828
Coréen	118 146
Polonais	38 838
Japonais	36 357
Portugais	33 085
Malais	26 616
Thaïlandais	24 899
Grec	23 822
Roumain	12 764

100. Ce critère a trait au comportement en matière de dépôt adopté par les titulaires de marques de pays membres du système de Madrid souhaitant obtenir une protection dans d'autres pays membres du système de Madrid. Le tableau indique les langues dans lesquelles une majorité de titulaires de marques ont choisi de déposer une demande directe plutôt que de solliciter une protection par l'intermédiaire du système de Madrid.

101. L'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid selon ce critère contribuerait à mettre l'accent sur des langues présentant le plus fort potentiel en termes de nouveaux utilisateurs, à savoir ceux qui, bien qu'ils en aient la possibilité, renoncent à utiliser le système de Madrid car ils ne peuvent le faire dans leur propre langue.

Langues officielles de l'Organisation de l'Organisation des Nations Unies

102. Le multilinguisme est l'un des grands principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, un choix délibéré pour garantir une meilleure représentation de ses États membres et faciliter la communication. La charte des Nations Unies a été signée en cinq versions linguistiques qui font également foi, à savoir l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, consacrant les principes d'égalité des langues officielles et de non-discrimination entre les langues.¹²

103. En février 1946, la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies a établi que le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol étaient les langues officielles de l'organisation. En décembre 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles. Depuis 1995, le multilinguisme figure régulièrement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui y fait référence à titre de valeur fondamentale de l'ONU dans plusieurs résolutions.

104. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OMPI fait également du multilinguisme l'une de ses valeurs fondamentales. Il permet notamment de garantir un accès universel aux informations et aux services de l'OMPI.¹³ En outre, comme indiqué au paragraphe 31 du document MM/LD/WG/19/7, "[b]ien que les régimes linguistiques et les politiques de traduction établis en vertu des traités administrés par l'OMPI et des règlements y relatifs soient exclus du champ d'application de [la présente étude révisée de la politique linguistique de l'OMPI], les États membres pourraient s'inspirer des principes proposés dans le présent document dans les délibérations relatives aux régimes linguistiques qui sont en cours au sein d'autres organes compétents de l'OMPI."

105. Il est rappelé qu'en vertu de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Assemblée générale de l'OMPI est tenue de déterminer les langues de travail du Secrétariat en tenant compte de la pratique des Nations Unies.¹⁴ Les langues de travail de l'OMPI sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, ainsi que le portugais sous certaines conditions.¹⁵

106. Le statut de langue officielle de l'Organisation des Nations Unies n'est pas le seul argument avancé par les délégations proposant l'introduction de l'arabe, du chinois et du russe comme langues du système de Madrid.

107. En 2018, dans sa proposition du faire du chinois l'une des langues du système de Madrid, la délégation de la Chine avait rappelé que ce pays avait été la partie contractante ayant fait l'objet du plus grand nombre de désignations pendant 13 années consécutives et que les demandes émanant de ce pays avaient enregistré la croissance la plus rapide. La délégation avait souligné que les demandes internationales représentaient une infime partie des demandes nationales déposées en Chine et que la barrière linguistique constituait une entrave importante empêchant une utilisation plus efficace du système de Madrid par les déposants chinois.¹⁶

¹² Bibliothèque Dag Hammarskjöld des Nations Unies, "Dossiers phares : le multilinguisme à l'Organisation des Nations Unies", Organisation des Nations Unies, 2023.

¹³ Voir le document [WO/PBC/32/6](#) "Politique linguistique révisée de l'OMPI".

¹⁴ Article 6.2)vii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

¹⁵ En 2000, l'Assemblée générale a décidé d'élaborer des supports promotionnels en portugais, d'ajouter le portugais sur son site Web et d'assurer une interprétation en portugais à l'occasion des conférences diplomatiques et des réunions de l'Assemblée générale. Voir le document [A/48/11](#) "Politique linguistique de l'OMPI" et le document [WO/GA/26/10](#) "Rapport".

¹⁶ Voir le document [MM/LD/WG/16/7](#) "Proposition de la délégation de la Chine".

108. Cette même année, dans sa proposition de faire du russe l'une des langues du système de Madrid, la délégation de la Fédération de Russie avait souligné que le russe était parlé par plus de 250 millions de personnes, ce qui plaçait cette langue parmi les plus parlées dans le monde en termes de locuteurs; elle avait ajouté que le russe était soit une langue nationale, soit une langue officielle dans plusieurs parties contractantes, et qu'elle était largement utilisée dans de nombreux pays de la région eurasiatique pour communiquer. La délégation avait rappelé la croissance soutenue des demandes internationales émanant de la Fédération de Russie et déclaré que l'introduction du russe permettrait d'exploiter le potentiel d'une utilisation plus efficace du système de Madrid dans la Fédération de Russie ainsi que dans d'autres parties contractantes de la région du Caucase, de l'Asie centrale et de l'Europe de l'Est.¹⁷

109. En 2019, les délégations de l'Algérie, du Bahreïn, de l'Égypte, du Maroc, d'Oman, du Soudan, de la République arabe syrienne et de la Tunisie, dans leur proposition visant à faire de l'arabe l'une des langues du système de Madrid, avaient rappelé que l'arabe était parlé par plus de 380 millions de personnes, dont 240 millions vivaient dans des parties contractantes au système de Madrid, et qu'il s'agissait de la langue officielle de 22 États arabes, dont huit étaient déjà membres du système de Madrid.¹⁸ Les délégations avaient souligné que l'utilisation du système de Madrid au sein des parties contractantes arabes ne cessait d'augmenter et déclaré que l'ajout de l'arabe comme langue officielle du système de Madrid ne pourrait que stimuler cette croissance et encourager de nouveaux pays arabes non membres à adhérer à leur tour au Protocole de Madrid.

Introduction progressive de nouvelles langues

110. Lors de ses délibérations sur la voie à suivre en ce qui concerne le sujet à l'étude, le groupe de travail souhaitera peut-être prendre en considération les informations présentées ci-dessus. Il pourra notamment tenir compte du fait que certaines langues occupent le haut du classement s'agissant de l'ensemble des critères, ce qui pourrait avoir son importance dans le cadre de l'introduction de nouvelles langues selon une approche graduelle et échelonnée. Cette approche graduelle et échelonnée pourrait se traduire par l'ajout de l'une des langues proposées comme nouvelle langue du système de Madrid, tandis que les discussions sur l'introduction des autres langues proposées se poursuivraient.

II) VOIE À SUIVRE POSSIBLE SUR LE PLAN PRATIQUE

111. Si le groupe de travail ne parvient pas à un consensus à la présente session sur l'introduction d'une ou de plusieurs nouvelles langues sur le plan des principes, et dans l'attente de décisions futures en la matière, il pourrait prendre en considération les avantages qu'il y aurait à accepter que le Bureau international introduise un certain nombre des éléments techniques mentionnés aux paragraphes 39 à 60 du document MM/LD/WG/19/7. Comme expliqué ci-après, même si aucune demande n'avait été déposée en faveur de l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid, des progrès concrets dans la mise en œuvre de ces éléments techniques profiteraient non seulement aux utilisateurs du système de Madrid et aux offices membres du système de Madrid, mais aussi aux titulaires de marques qui choisissent de déposer des demandes directes plutôt que d'utiliser le système de Madrid, ainsi qu'aux offices auprès desquels ces demandes directes sont déposées.

¹⁷ Voir le document [MM/LD/WG/16/9 Rev.](#) "Proposition de la délégation de la Fédération de Russie".

¹⁸ Les Émirats arabes unis ont adhéré au Protocole de Madrid en 2022.

Amélioration de la base de données terminologique

112. L'expérience en matière de développement et de mise à disposition du public de bases de données d'indications relatives aux marques, notamment des indications utilisées pour décrire les produits et services pour lesquels la marque entend faire l'objet d'une protection s'est avérée positive. L'utilisation de ces bases de données améliore la qualité des demandes d'enregistrement de marques, favorise l'harmonisation de la manière dont les produits et services sont décrits et profite aux utilisateurs, car elle accroît la prévisibilité et la sécurité juridique.

113. Les offices bénéficient eux aussi de la mise à disposition du public des bases de données susmentionnées. Des demandes d'enregistrement de marques de meilleure qualité comportant des indications normalisées de produits et de services réduisent la charge de travail liée à l'examen et la nécessité pour les offices de prendre des mesures concernant ces indications. Ces derniers voient leur charge allégée, ce qui peut leur permettre d'affecter des ressources supplémentaires à l'examen de fond des demandes et d'accélérer leur traitement.

114. Les bases de données multilingues d'indications relatives aux marques accessibles au public, à l'image de la base de données MGS, présentent l'avantage supplémentaire de promouvoir l'harmonisation, d'un pays à l'autre et dans plusieurs langues, de la manière dont les produits et les services sont décrits.

115. D'août 2022 à août 2023 par exemple, des utilisateurs de 168 pays ont consulté la base de données MGS dans le cadre de 531 000 sessions. Quarante-deux pour cent des utilisateurs ont accédé à la fonction de recherche en anglais, 6% en français et 13% en russe. Dans le même temps, seuls 11% des utilisateurs ont accédé à la base de données à partir d'un pays anglophone, 4% d'un pays francophone et 8% d'un pays russophone, ce qui signifie que de nombreux utilisateurs non anglophones, non francophones et non russophones accèdent à MGS dans ces langues.

116. Il ressort des informations ci-dessus que les utilisateurs s'appuient sur la source de référence que constitue la base de données MGS pour créer, valider ou traduire des indications de produits et de services afin de déposer des demandes directes dans d'autres pays que le leur. On peut en déduire que la base de données MGS fournit un service précieux en tant que référence mondiale pour le classement et la traduction des indications de produits et de services.

117. Si la base de données MGS est disponible en 25 langues, son incidence, bien que considérable, est limitée en raison de sa taille. La version anglaise de la base de données MGS contient quelque 130 000 indications, lesquelles ont été soigneusement rédigées et révisées dans un souci d'exactitude et de précision linguistique, en évitant certaines expressions semblables mais moins précises et les doublons.

118. La base de données terminologique que le Bureau international utilise en interne pour automatiser la traduction des indications de produits et de services compte, elle, plus de deux millions d'indications. Il s'agit d'indications provenant des demandes internationales déposées dans l'une des langues du système de Madrid dont le Bureau international a validé la classification, pour référence contextuelle, et la traduction dans les deux autres langues du système de Madrid.

119. La mise à disposition du public d'une version en plusieurs langues de cette base de données terminologique interne riche de plus de deux millions d'indications profiterait aux utilisateurs et aux administrateurs du système de protection des marques à l'international, indépendamment du débat en cours sur l'introduction éventuelle de nouvelles langues. Elle deviendrait une référence mondiale en matière de description, de classification et de traduction des produits et des services pour les déposants demandant une protection par la voie directe

ou par l'intermédiaire du système de Madrid, ainsi que pour les responsables des marques. Comme indiqué ci-dessus, elle encouragerait une harmonisation, une sécurité juridique et une prévisibilité accrues, tout en réduisant la charge de travail liée au traitement des demandes d'enregistrement de marques.

120. L'enrichissement de la base de données terminologique dans des langues autres que l'anglais, le français et l'espagnol pourrait être mené à bien en étroite collaboration entre le Bureau international et les parties contractantes intéressées, notamment celles à l'origine de la proposition d'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid. Cette collaboration pourrait se traduire par une offre de compétences techniques, par la communication d'informations, ou par des contributions financières en faveur du développement de la base de données. La question de savoir si la base de données répond aux normes de qualité souhaitables dans une langue donnée, y compris les nouvelles langues, continuerait d'être du seul ressort du Bureau international.

Échange de communications dans un format normalisé déchiffrable par ordinateur

121. Lors de sa vingtième session, pour orienter ses discussions, le groupe de travail a examiné la feuille de route actualisée pour l'évolution du système de Madrid¹⁹. Parmi les améliorations possibles à apporter au fonctionnement pratique du système de Madrid, l'accent est mis dans ce document sur la nécessité d'accélérer le rythme de sa transformation numérique, notamment grâce à un échange de données complètes dans un format déchiffrable par ordinateur entre le Bureau international et les offices.

122. Le Bureau international élabore actuellement des normes pour la transmission des données contenues dans les communications émanant des offices dans un format déchiffrable par ordinateur. La disponibilité de ces informations avec un niveau de précision suffisamment élevé permettrait d'améliorer le fonctionnement du système de Madrid dans l'intérêt de tous ses utilisateurs, des offices et de tiers.

123. Comme indiqué précédemment, la transmission de données dans ce format permettrait au Bureau international de traiter et de valider automatiquement les communications afin de détecter d'éventuelles incohérences et d'en informer sans délai les offices concernés, ce qui réduirait le temps de traitement nécessaire pour remédier à d'éventuelles irrégularités. Il pourrait traiter pratiquement en temps réel toutes les communications des offices et recourir à des outils d'analyse pour aider les utilisateurs et les tiers à bien cerner, dans ses moindres détails, la situation de tel ou tel enregistrement international dans les parties contractantes désignées, y compris les raisons de son refus. Le registre international, y compris les communications des parties contractantes désignées, pourrait à l'avenir être mis à disposition dans pratiquement toutes les langues à l'aide d'outils de traduction automatique.

124. La transmission d'informations détaillées concernant les communications émanant des offices dans un format déchiffrable par ordinateur présente des avantages potentiels qui profiteraient aux utilisateurs du système de Madrid ainsi qu'aux tiers intéressés par ces informations, indépendamment des discussions en cours sur l'introduction éventuelle de nouvelles langues.

¹⁹ Voir le document [MM/LD/WG/20/7](#) "Feuille de route actualisée pour l'évolution du système de Madrid".

Pratique différenciée en matière de traduction

125. Comme expliqué précédemment, selon la pratique actuelle du Bureau international en matière de traduction, le contenu des enregistrements internationaux et des inscriptions qui ne sont pas traduits automatiquement par l'intermédiaire de la base de données terminologique fait l'objet d'une traduction automatique. À son tour, la traduction automatique fait l'objet d'un travail de postédition réalisé par des sociétés externes, puis d'un contrôle de la qualité effectué par des spécialistes de la traduction en interne.

126. Le travail de postédition est effectué, que la traduction soit nécessaire pour notifier les parties contractantes désignées dans une langue précise ou non. Le document MM/LD/WG/19/7 suggère l'introduction d'une pratique différenciée en matière de traduction selon laquelle le travail de postédition s'appliquerait à la traduction automatique des enregistrements internationaux et des inscriptions uniquement dans les langues requises à des fins de notification. Il convient de rappeler que, dans le cadre d'une pratique différenciée en matière de traduction, le registre international continuerait d'être tenu et mis à la disposition du public dans toutes les langues du système de Madrid. La seule différence résiderait dans l'approche utilisée pour traduire son contenu dans les langues qui ne seront pas être utilisées à des fins de notification.

127. Quatre raisons motivent l'introduction d'une pratique différenciée en matière de traduction, indépendamment des discussions en cours sur l'introduction éventuelle de nouvelles langues, à savoir : le faible volume de documents faisant l'objet d'une traduction automatique, l'amélioration constante des outils de traduction automatique, la faible demande d'informations dans les langues qui ne sont pas utilisées dans les notifications et la prudence sur le plan financier.

128. Seuls 25 à 30% environ des enregistrements internationaux et des inscriptions font l'objet d'une traduction automatique, sachant que 70 à 75% d'entre eux sont couverts par la base de données terminologique susmentionnée, laquelle contient des traductions de qualité dans les trois langues de travail existantes. Le Bureau international utilise actuellement son propre outil de traduction automatique fondé sur l'intelligence artificielle, qui a été spécialement conçu pour traduire les indications relatives aux marques. Cet outil donne des résultats de meilleure qualité que les autres outils de traduction automatique disponibles dans le commerce, et sa précision s'améliore constamment au fil du temps.

129. Le contenu du registre international est accessible au public dans toutes les langues du système de Madrid par l'intermédiaire de *Madrid Monitor*, un service en ligne qui permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches et de consulter ledit contenu. Seul 0,12% des utilisateurs a accédé à des enregistrements internationaux dans une langue qui n'est pas utilisée à des fins de notification. Ces résultats suggèrent que la demande d'informations dans des langues qui ne sont pas utilisées à des fins de notification est très limitée.

130. Enfin, bien que le Bureau international ait réussi à maintenir à un faible niveau les coûts annuels de fonctionnement du service de postédition en raison de l'existence de la base de données terminologique interne, ces derniers se sont montés à un peu plus de 800 000 francs suisses en 2022. Introduire une pratique différenciée en matière de traduction permettrait de réduire ces coûts grâce à une diminution des besoins en services de postédition. On estime par exemple que la traduction d'environ 25% des enregistrements internationaux effectuée en 2022 n'a pas servi à des fins de notification, ce qui laisse entendre que les éventuelles économies réalisées grâce à l'adoption d'une pratique différenciée en matière de traduction justifieraient son introduction.

Résumé des avantages possibles de l'introduction des mesures techniques proposées

131. Comme indiqué, l'introduction des mesures techniques décrites ci-dessus ne serait pas seulement bénéfique pour le système de Madrid mais pour l'ensemble du système international des marques, que les utilisateurs s'appuient sur le système de Madrid ou optent pour la voie directe, et que de nouvelles langues soient introduites dans le système de Madrid ou non.

132. Une base de données terminologique améliorée, en plusieurs langues et accessible au public, constituerait une source de référence mondiale pour la description et la classification des produits et des services, ce qui permettrait de :

- normaliser et harmoniser la description des produits et services d'un pays et d'une langue à l'autre;
- améliorer la qualité des demandes d'enregistrement de marques;
- réduire la charge de travail liée à l'examen des demandes;
- accélérer le traitement des demandes d'enregistrement de marques;
- accroître la prévisibilité et la sécurité juridique.

133. L'échange de communications dans un format normalisé déchiffrable par ordinateur entre les offices et le Bureau international permettrait à ce dernier de :

- assurer le traitement automatique des communications quasiment en temps réel;
- réduire les délais de traitement;
- mettre en place des outils d'analyse et des services à valeur ajoutée au profit des utilisateurs, des offices et de tiers;
- mettre à disposition les informations contenues dans lesdites communications dans pratiquement toutes les langues grâce aux outils de traduction automatique.

134. La mise en place d'une pratique différenciée en matière de traduction permettrait au Bureau international de :

- réduire les besoins en services de postédition;
- réduire les coûts de fonctionnement annuels; et
- améliorer les résultats d'exploitation et renforcer la situation financière de l'Union de Madrid.

III) RELATION ENTRE LES DEUX PLANS

135. Le groupe de travail est invité à examiner s'il convient ou non de fixer comme condition préalable à l'introduction de nouvelles langues le fait d'avoir franchi certaines étapes précises dans l'introduction des mesures susmentionnées ou d'autres mesures techniques ou pratiques. Il pourra par exemple décider de demander au Bureau international d'élargir la base de données terminologique ou de confirmer qu'un pourcentage minimum d'enregistrements internationaux et d'inscriptions seront traduits de manière automatique et que la traduction sera de qualité. De même, le groupe de travail pourra demander au Bureau international de certifier que le fonctionnement pratique du système de Madrid a fait l'objet de suffisamment d'améliorations, par exemple en ce qui concerne la communication de données précises déchiffrables par ordinateur par les parties contractantes.

136. Le groupe de travail est prié d'examiner le contenu du présent document et d'indiquer

i) s'il est en mesure de prendre une décision de principe sur les propositions faites en vue de l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid, en tenant compte de l'approche possible décrite au paragraphe 110 ci-dessus,

ii) s'il est en mesure d'accepter que le Bureau international mette en œuvre un ou plusieurs des éléments techniques décrits aux paragraphes 111 à 130 ci-dessus et dans quelles conditions, le cas échéant, et

iii) s'il convient ou non de fixer comme condition préalable à l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid le fait d'avoir franchi certaines étapes précises dans la mise en œuvre des aspects techniques susmentionnés ou d'autres mesures techniques ou pratiques.

[L'annexe suit]

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CRITÈRES PROPOSÉS DANS
LE DOCUMENT MM/LD/WG/17/7 REV.**TABLEAU I : NOMBRE DE DÉSIGNATIONS SELON LE SYSTÈME DE MADRID,
13 LANGUES LES PLUS UTILISÉES

Langue	Nombre de demandes selon le système de Madrid
Anglais	90 149
Allemand	55 294
Français	32 084
Chinois	30 749
Italien	16 618
Japonais	15 195
Néerlandais	9 906
Russe	9 391
Turc	8 873
Espagnol	7 844
Coréen	7 315
Suédois	4 632
Danois	3 193

TABLEAU II : NOMBRE DE DÉSIGNATIONS SELON LE SYSTÈME DE MADRID,
10 LANGUES LES PLUS UTILISÉES EN DEHORS DE L'ANGLAIS, DU FRANÇAIS ET DE
L'ESPAGNOL

Langue	Nombre de demandes selon le système de Madrid
Allemand	55 294
Chinois	30 749
Italien	16 618
Japonais	15 195
Néerlandais	9 906
Russe	9 391
Turc	8 873
Coréen	7 315
Suédois	4 632
Danois	3 193

TABLEAU III : NOMBRE DE DÉSIGNATIONS SELON LE SYSTÈME DE MADRID,
13 LANGUES LES PLUS UTILISÉES

Langue	Nombre de désignations selon le système de Madrid
Anglais	799 099
Russe	156 773
Allemand	132 694
Chinois	131 372
Espagnol	110 981
Français	101 487
Japonais	89 359
Coréen	80 433
Arabe	59 095
Turc	51 377
Norvégien	50 255
Vietnamien	45 527
Ukrainien	39 558

TABLEAU IV : NOMBRE DE DÉSIGNATIONS SELON LE SYSTÈME DE MADRID,
10 LANGUES LES PLUS UTILISÉES EN DEHORS DE L'ANGLAIS, DU FRANÇAIS ET DE
L'ESPAGNOL

Langue	Désignations selon le système de Madrid
Russe	156 773
Allemand	132 694
Chinois	131 372
Japonais	89 359
Coréen	80 433
Arabe	59 095
Turc	51 377
Norvégien	50 255
Vietnamien	45 527
Ukrainien	39 558

TABLEAU V : NOMBRE DE DEMANDES DIRECTES DÉPOSÉES À L'ÉTRANGER,
10 LANGUES LES PLUS UTILISÉES

Langue	Nombre de classes selon des demandes directes
Anglais	1 965 233
Chinois	1 246 469
Allemand	699 364
Français	494 354
Néerlandais	379 722
Japonais	288 674
Espagnol	248 154
Italien	246 016
Coréen	196 328
Suédois	96 083
Arabe	75 612
Polonais	70 850
Danois	50 792

TABLEAU VI : NOMBRE DE DEMANDES DIRECTES DÉPOSÉES À L'ÉTRANGER,
10 LANGUES LES PLUS UTILISÉES EN DEHORS DE L'ANGLAIS, DU FRANÇAIS ET DE
L'ESPAGNOL

Langue	Nombre de classes selon des demandes directes
Chinois	1 246 469
Allemand	699 364
Néerlandais	379 722
Japonais	288 674
Italien	246 016
Coréen	196 328
Suédois	96 083
Arabe	75 612
Polonais	70 850
Danois	50 792

TABLEAU VII : PART DE MARCHÉ DU SYSTÈME DE MADRID, ÉCART ENTRE LE NOMBRE DE DEMANDES DIRECTES ET LE NOMBRE DE DEMANDES DÉPOSÉES SELON LE SYSTÈME DE MADRID

Langue	Écart demandes directes – selon le système de Madrid
Chinois	662 393
Anglais	556 798
Néerlandais	279 828
Espagnol	138 455
Coréen	118 146
Polonais	38 838
Japonais	36 357
Portugais	33 085
Malais	26 616
Thaïlandais	24 899
Grec	23 822
Roumain	12 764
Suédois	11 632

TABLEAU VIII : PART DE MARCHÉ DU SYSTÈME DE MADRID, ÉCART ENTRE LE NOMBRE DE DEMANDES DIRECTES ET LE NOMBRE DE DEMANDES DÉPOSÉES SELON LE SYSTÈME DE MADRID EN DEHORS DE L'ANGLAIS, DU FRANÇAIS ET DE L'ESPAGNOL

Langue	Écart demandes directes – selon le système de Madrid
Chinois	662 393
Néerlandais	279 828
Coréen	118 146
Polonais	38 838
Japonais	36 357
Portugais	33 085
Malais	26 616
Thaïlandais	24 899
Grec	23 822
Roumain	12 764
Suédois	11 632

[Fin de l'annexe et du document]